



**Rapport de visite
du commissariat de police
de
Lorient
le 2 juin 2009**

Contrôleurs :

Jean-François Berthier

Bernard Bolze

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police central de la circonscription de sécurité publique de Lorient le mardi 2 juin 2009.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat à quinze heures et la visite s'est terminée à vingt-quatre heures.

Les contrôleurs ont été accueillis par le chef de service, commissaire central. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Ont également été rencontrés non seulement ses plus proches collaborateurs, chefs de service ou adjoints, mais également les effectifs présents lors de la visite des locaux où se déroulent les auditions et l'hébergement des personnes placées en garde à vue ainsi que l'hébergement des personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste (IPM).

Une nouvelle rencontre s'est tenue avec le chef de service en soirée.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat :

- cinq cellules de garde à vue (dont une réservée aux mineurs)
- quatre chambres de dégrisement
- le local servant aux consultations des médecins et aux entretiens avec les avocats
- le local de signalisation
- le local de fouille
- les sanitaires réservés aux captifs
- les bureaux servant de locaux d'audition

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue, trente-quatre procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, le classeur qui fait office de registre d'écrou et celui qui tient lieu de registre « administratif » de garde à vue.

Les contrôleurs n'ont pu s'entretenir avec des personnes retenues. Une garde à vue s'achevait à leur arrivée. Trois gardes à vue débutaient à leur départ. Elles concernaient des gens du voyage sédentarisés, auteurs d'une rixe sur la voie publique et en état d'imprégnation alcoolique prononcé. De surcroît, l'un d'eux présentait une blessure faciale nécessitant sa conduite à l'hôpital. Aucun dialogue n'a donc été possible avec eux en raison de leur état d'agitation.

Il convient toutefois de rappeler que les contrôleurs, lors de leur visite du centre pénitentiaire de Ploemeur effectuée la semaine précédente, avaient pu s'entretenir avec certains détenus de leurs conditions de garde à vue au commissariat central de Lorient à la suite de leur interpellation.

Le procureur de la République de Lorient a été rencontré. Le directeur de cabinet adjoint de la préfecture du Morbihan et le bâtonnier de l'ordre des avocats ont été contactés téléphoniquement.

Un rapport de constat a été transmis au chef de service le 9 juillet 2009. Dans une correspondance du 22 juillet 2009, transmise au contrôle général le 10 août 2009 par la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan, ce dernier a fait part d'un certain nombre d'observations qui ont été prise en considération.

2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat central, siège de la circonscription de sécurité publique de Lorient (CSP), est situé au centre ville, à proximité immédiate de la sous-préfecture et du tribunal de grande instance auquel il est relié par un couloir.

La circonscription de sécurité publique de Lorient regroupe cinq communes: Lorient, Lanester, Hennebont, Ploemeur et Larmor Plage. L'ensemble constitue une agglomération de 127 623 habitants répartis sur une vaste superficie de 9 526 ha. Trente-cinq kilomètres séparent les points les plus éloignés, ce qui entraîne des délais d'intervention parfois importants.

L'activité essentielle est l'agro-alimentaire, notamment dans la zone portuaire. L'industrie lourde liée au secteur automobile subsiste à Hennebont avec son cortège de problèmes sociaux.

Il n'y a pas de milieu délinquant à proprement parler. La délinquance intervient sur fond d'alcoolisme et de misère ; elle se traduit par des rixes et des dégradations.

En 2008 la CSP de Lorient a répertorié 7 066 crimes et délits, traités avec un taux d'élucidation de 30,29% et ayant entraîné 999 mesures de garde à vue. Depuis début 2009, 362 gardes à vue ont été notifiées.

Il faut ajouter à ces chiffres 431 gardes à vue pour conduite en état d'ivresse en 2008. Depuis le début de l'année on en dénombre déjà 225 auxquelles il faut ajouter quarante gardes à vue imputables à d'autres délits spécifiquement routiers.

La CSP de Lorient qui relève hiérarchiquement de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan basée à Vannes dispose de 265 fonctionnaires de tout grade dont 238 sur le site du commissariat central. 49 fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) dont 29 gradés et gardiens

Le commissariat central de Lorient, que l'on pouvait qualifier d'hôtel de police jusqu'à la récente absorption au sein de la sécurité publique d'une unité de la direction départementale des renseignements généraux, est constitué de deux bâtiments reliés entre eux : un bâtiment principal qui date des années soixante-dix et une extension inaugurée en 1987.

Le bâtiment principal comporte deux niveaux et l'extension en présente trois.

Outre le commissariat central, la circonscription de sécurité publique de Lorient dispose de quatre commissariats de secteur (en réalité des bureaux de police) : celui de Lorient implanté au sein du commissariat central, celui de Lanester, celui de Ploemeur-Larmor plage et celui de Hennebont. Ce dernier possède des cellules de garde à vue, aujourd'hui désaffectées. En effet, désormais, d'une part, toutes les personnes interpellées et susceptibles d'être placées en garde à

vue sont présentées au service de quart du commissariat central et, d'autre part, toutes les personnes devant passer une nuit en garde à vue sont hébergées dans les cellules ou les geôles du commissariat central.

Deux services de la circonscription de sécurité publique ont affaire avec les personnes placées en garde à vue et celles placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste : le service de sécurité de proximité et la sûreté départementale.

Le service de sécurité de proximité :

- effectue la majorité des interpellations par ses unités chargées de la surveillance de la voie publique
- procède à la majorité des placements en garde à vue par son service de quart
- procède aux auditions de gardés à vue pour des petites affaires judiciaires par ses unités territoriales
- procède à des auditions de gardés à vue pour des délits routiers par sa brigade spécialisée
- assure la surveillance des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement par son service général

La sûreté départementale :

- assure les auditions des personnes placées en garde à vue dans le cadre d'enquêtes nécessitant l'accomplissement d'un certain nombre d'actes d'investigation
- peut placer en garde à vue des suspects interpellés dans le cadre de ces enquêtes ou dans le cadre d'enquêtes diligentées d'initiative
- peut placer en garde à vue des suspects interpellés par toutes les unités lors des permanences OPJ du weekend

Pour assurer ces missions, ces deux services disposent des unités et des effectifs suivants :

- Au sein du service de sécurité de proximité :
 - o La brigade des accidents et des délits routiers peut entendre les auteurs de délits routiers placés en garde à vue par le service de quart. Elle est composée de quatre policiers en tenue d'uniforme. Elle fonctionne en régime hebdomadaire avec une permanence le samedi.
 - o Les unités territoriales affectées dans chaque bureau de police comprennent au moins un officier de police judiciaire qui n'effectue pas généralement de placement en garde à vue. Leurs membres peuvent toutefois être amenés à effectuer des auditions dans le cadre de « petit judiciaire ». L'unité de Lorient comprend quatorze fonctionnaires, celle de Lanester neuf fonctionnaires, celle de Ploemeur-Larmor-Plage onze fonctionnaires et celle d'Hennebont sept fonctionnaires. Elles sont fermées la nuit et le weekend. Les gardés à vue éventuels sont conduits au commissariat central à l'heure du déjeuner et pour y passer la nuit.
 - o Les unités d'appui réalisent la majorité des interpellations sur la voie publique. Parmi elles, le groupe de sécurité de proximité (renfort et, en fait, brigade anti-criminalité de jour) comprend neuf fonctionnaires en tenue dont un officier de police judiciaire et travaille de 17 h à 1 h en

régime 4/2. La brigade anti-criminalité de nuit comprend douze fonctionnaires dont un officier de police judiciaire et travaille en régime 4/2.

- Le service général, à travers ses trois brigades de jour (quatorze, quinze et quinze fonctionnaires en tenue) et ses trois brigades de nuit (huit, huit et neuf fonctionnaires en tenue) qui travaillent en 4/2, participe à la surveillance des locaux de sécurité.
- Le service de quart se voit présenter toutes les personnes interpellées sur la voie publique par les différentes unités du service de sécurité de proximité. De là, il décide des suites à donner, y compris des placements en garde à vue. Le quart de nuit fonctionne en régime 3/3 de 18 h 30 à 5 h 08. Il comprend cinq fonctionnaires dont deux officiers de police. Tous ont la qualité d'officier de police judiciaire. Le quart de jour fonctionne en régime hebdomadaire de 5 h à 13 h et de 13 h à 21 h. Il comprend quatre fonctionnaires dont un officier de police. Tous ont la qualité d'officier de police judiciaire. En principe, le jour, deux OPJ sont présents ; la nuit un seul peut l'être. L'officier de quart effectue les notifications de garde à vue. Il effectue également tous les actes d'urgence : premières réquisitions et avis. Exceptionnellement, il peut être amené à diligenter des procédures jusqu'à leur terme. Outre ces fonctions de régulateur, il doit se déplacer sur les lieux pour constater les affaires importantes.

- Au sein de la sûreté départementale :

- L'unité de recherches judiciaires commandée par un officier de police comprend un groupe des affaires générales de quatre fonctionnaires dont un officier de police et un groupe des affaires financières de trois fonctionnaires dont un officier de police. Tous ont la qualité d'officier de police judiciaire.
- L'unité de protection sociale commandée par un officier de police comprend un groupe des stupéfiants de quatre fonctionnaires dont un officier de police et un groupe des mineurs et des mœurs de trois fonctionnaires dont un officier de police. Tous ont la qualité d'officier de police judiciaire.
- L'unité de police administrative et de délégation judiciaire comprend quatre fonctionnaires dont un officier de police. Ce dernier et un autre fonctionnaire ont la qualité d'officier de police judiciaire. Plutôt orientée vers la police générale cette unité peut exécuter des instructions de parquet.
- Le groupe de voie publique comprend quatre fonctionnaires destinés à assister leurs collègues du service et ceux de la direction départementale de Vannes
- Le service local de police technique comprend cinq fonctionnaires assurant des permanences de nuit et de weekend.

La sûreté départementale travaille en civil selon un régime hebdomadaire. Ses officiers de police judiciaire assurent des permanences de weekend au niveau de la circonscription et des astreintes au niveau départemental. En effet, bien que leur activité soit axée pour 90% sur le ressort du tribunal de grande instance de Lorient, les officiers de police judiciaires de la sûreté départementale de Lorient sont également habilités sur le ressort du tribunal de grande instance de Vannes.

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes interpellées et susceptibles de faire l'objet d'un placement en garde à vue sont conduites au commissariat central à bord de véhicules de police, banalisés ou sérigraphiés.

Elles ne sont pas systématiquement menottées. Cette précaution n'est prise qu'à l'encontre de celles qui présentent un danger. Ainsi, en principe, les auteurs de conduite en état alcoolique ne sont pas menottés.

A leur arrivée au commissariat central, elles ne croisent pas le public car les véhicules les déposent à l'arrière du bâtiment et elles ne transitent pas par le hall d'accueil.

Sauf interpellation faite par des fonctionnaires de la sûreté départementale qui dispose de ses propres OPJ, les modalités pratiques de placement en garde à vue s'effectuent dans le bureau de l'officier de quart.

Dans un premier temps le captif est conduit dans le local d'entrée de la zone de sûreté dans laquelle se trouvent les cellules de garde à vue, les geôles de dégrisement et les locaux annexes. Prévenu par les fonctionnaires interpellateurs, l'officier de quart s'y déplace pour vérifier l'identité du suspect et, le plus souvent, son taux d'imprégnation alcoolique car la majorité des interpellations résultent d'agissements liés à l'alcool.

L'officier de quart remplit un imprimé indiquant entre autres l'identité et la profession de la personne ainsi que la nature de l'infraction relevée.

S'il décide le placement en garde à vue, les fonctionnaires interpellateurs procèdent à la fouille de sécurité du suspect. La fouille intégrale ne se pratique systématiquement que dans le cadre des affaires de stupéfiants. (cf. conclusion 1)

Les fonctionnaires interpellateurs retirent au suspect son argent en numéraire et ses objets de valeur qui sont conservés dans l'armoire forte du local ou dans le coffre-fort du chef de poste en fonction de l'importance de leur estimation.

Les lunettes, les ceintures, les lacets, les montres, les cordelettes de vêtements sont systématiquement retirées. Il en est de même du soutien-gorge des femmes qui sont toujours fouillées par une fonctionnaire de sexe féminin ou par une citoyenne réquisitionnée.

Le suspect est alors conduit devant l'officier de quart pour la notification de son placement en garde à vue et de ses droits.

3.2 Les bureaux d'audition

Il n'y a pas de local dédié aux auditions. Celles-ci peuvent se réaliser soit dans les bureaux des fonctionnaires affectés à la brigade accidents, soit dans ceux de la sûreté départementale, soit dans ceux des officiers de quart.

- **Les bureaux de la brigade accidents** : deux bureaux peuvent servir aux agents de police judiciaire de cette brigade pour entendre les auteurs d'infractions routières placés en garde à vue par les officiers de quart. Le mobilier est récent et chaque bureau est équipé de deux postes de travail. Le plafond est peint en blanc, les murs en jaune et le sol est recouvert de dalles en vinyle. Ces bureaux sont les seuls à disposer de deux fenêtres basculantes situées en hauteur, à deux mètres du sol. Il n'y a ni barreaux aux fenêtres, ni anneau de menottage. Bien qu'encombrés, ces locaux sont propres et clairs. Les gardés à vue ne sont pas menottés pendant les auditions.

- **Les bureaux du quart** : Quart de jour et quart de nuit disposent de deux bureaux situés au rez-de-chaussée. Les dimensions du bureau du chef de quart sont de 4,25m sur 3,45m et

2,66m de hauteur soit 14,66m² et 39m³. Il est meublé d'un bureau équipé d'un ordinateur doté d'une caméra. Le second bureau est plus vaste car il est conçu pour accueillir deux fonctionnaires. Il est doté de deux postes de travail également équipés de caméras. Dans chaque bureau, le plafond est blanc, les murs sont peints en bleu et les sols recouverts de dalles de vinyle. Le mobilier est récent.

- **Les locaux de la SD** : La sûreté départementale possède seize bureaux dont la majorité est occupée par deux ou trois fonctionnaires. Seuls, quatre cadres possèdent un bureau individuel. Chaque enquêteur dispose d'un poste de travail. Tous les ordinateurs sont équipés de caméra pour enregistrer les procédures criminelles. Aucun bureau n'est équipé de barreaux aux fenêtres. Chaque bureau est doté de deux fenêtres qui peuvent s'ouvrir de haut en bas ou latéralement. Le bureau du groupe des mineurs est doté de jouets.¹ Les individus entendus à la sûreté départementale sont menottés ou non selon leur degré de dangerosité ou les risques de suicide qu'ils présentent.

3.3 Les cellules de garde à vue

Les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement sont regroupées dans une zone de sécurité située à une dizaine de mètres du bureau du chef de poste. On y accède en pénétrant d'abord dans un local «polyvalent» (fouille, contrôle éthylomètre, entrepôt des barquettes repas...) décrit infra. Après l'avoir traversé on arrive à un autre local desservant quatre cellules de garde à vue, les toilettes des gardés à vue, la salle d'examen médical et d'entretien « avocat », l'accès au secteur des quatre geôles de dégrisement

Il y a trois cellules de garde à vue individuelles et une cellule collective.

Les dimensions des trois cellules individuelles, numérotées deux à quatre sont de 2,48 m sur 1,57 m et 3, 25 de hauteur soit 3,89 m² et 12,65 m³.

Les dimensions de la cellule collective numérotée un sont de 4,11 m sur 1,57 m et 3,24 m de hauteur soit 6,45 m² et 20,91 m³.

Les portes à huisserie métallique équipées de serrure cinq points sont divisées en dix carrés dont huit sont équipés de vitres incassables et deux d'une plaque métallique percée de trous d'aération. Les plafonds et les murs sont peints en jaune et les sols sont recouverts de petits carreaux rouges. Les bat-flanc en ciment sont recouverts de lattes de bois. Les bat-flanc des cellules mesurent 2,48 m de long sur 44 cm de large et 44 cm de haut. Celui de la cellule collective mesure 4,11 m de long sur 44 cm de large et 44 cm de haut. Des graffitis sont visibles sur les murs et les bat-flanc.

Encastrés au dessus de la porte, se trouvent l'éclairage commandé de l'extérieur, une grille de ventilation et une caméra de surveillance reliée au bureau du chef de poste. Un bouton d'urgence permet d'alerter le chef de poste.

Une cellule de garde à vue est réservée aux mineurs ; elle se trouve dans le bureau du chef de poste dont elle est séparée par une porte équipée d'une serrure cinq points et de carreaux dont huit en verre incassable et deux en tôle. Mesurant 1,85 m sur 1,64 m et 3,25 m, elle dispose d'un équipement identique à celui des autres cellules, y compris un bouton d'appel bien qu'elle soit à vue du chef de poste

Aucune cellule ne possède de toilettes ou de point d'eau. Pour y avoir accès, les détenus doivent faire appel aux gardiens.

¹ les mineurs victimes « traumatisés » peuvent être entendus à l'hôpital où se trouve une salle vidéo dédiée

Lors du contrôle, personne n'y est enfermé, un gardé à vue venant d'être libéré depuis peu. Les lieux sont propres et aucune mauvaise odeur n'est perceptible.

3.4 La description des chambres de dégrisement

On accède au secteur des geôles de dégrisement par une porte. Elles sont au nombre de quatre et sont identiques. Elles sont fermées par une porte en bois plein équipée de deux gros verrous et un d'œilleton. Leurs dimensions sont de 2,68 m sur 1,61 m et 3,32 m soit 4,31 m² et 14,33 m³. Elles sont équipées d'un bat-flanc en ciment de 1,90 m de long, 80 cm de large et 44 cm de hauteur. Elles disposent d'un bac WC à la turque avec une chasse d'eau actionnée depuis l'extérieure. Elles disposent d'une grille d'aération. L'éclairage est encastré et actionné depuis l'extérieur.

Elles bénéficient d'un bouton d'appel mais ne sont pas surveillées par caméra vidéo (cf. conclusion 3). On y note quelques graffitis. Au moment du contrôle personne ne s'y trouve, elles sont propres et aucune mauvaise odeur ne s'en dégage.

3.5 Les locaux annexes

- Le local polyvalent situé à l'entrée du secteur de sécurité sert à la fois à la fouille des personnes interpellées (cf. conclusion 1), à la conservation des objets retirés, au stockage et à la préparation des repas, ... Pour cela il dispose :
 - o d'un banc en bois de quatre places sur lequel peuvent patienter les captifs.
 - o d'une armoire métallique fermant à clé, contenant quinze casiers de dépôt (les fonctionnaires du poste de garde ou de l'équipage interpellateur remplissent une feuille de dépôt décrivant les objets retirés au captif et contresignée par ce dernier au retrait et à la restitution)
 - o d'un éthylomètre
 - o d'un panneau où le chef de poste inscrit le nom et l'affectation en cellule ou en geôles des personnes hébergées (une feuille reproduisant ces mêmes informations est affichée dans le bureau du chef de poste)
 - o d'une autre armoire contenant les barquettes de repas et les couverts
 - o d'un four à micro-ondes
 - o d'équipements d'hygiène à usage des personnels (distributeur de gel désinfectant, gants à usage unique, plaquettes de prévention sur les maladies contagieuses)
- Les sanitaires sont situés dans le local desservant les cellules de garde à vue, entre la cellule collective et la porte du local « médecin-avocat ». Ce cabinet renferme une cuvette WC à la turque, un lavabo avec eau froide et distributeur de savon, des rouleaux de papier hygiénique. Ce local est assez vaste pour intégrer une douche dont la création est projetée. Les captifs y sont conduits à la demande. Les lieux sont propres et ne dégagent aucune odeur nauséabonde.
- Une pièce de 4,03m sur 3,31 m soit 13,33m² sert à la fois de local pour l'entretien avec l'avocat et pour l'examen médical. Elle est meublée d'une table, de quatre chaises, d'une table d'examen médical et d'une armoire à pharmacie murale dont SOS Médecins possède la clé. Elle sert également de dépôt pour les matelas et les couvertures. Ce local est chauffé par un radiateur et par le système d'air pulsé qui chauffe les cellules et les geôles. Il est doté de deux fenêtres occultées dans leur partie inférieure. La porte est percée d'un hublot. La pièce est sous la surveillance

d'une caméra vidéo reliée au bureau du chef de poste (cf. conclusion 5) et dispose d'un bouton d'alarme. (cf. conclusion 2)

3.6 Les opérations de signalisation

Le personnel du SLPT dispose d'un local dédié au premier étage du bâtiment principal. Il travaille selon un régime hebdomadaire avec des astreintes de nuit et de week-end. Il est le seul à effectuer les opérations de signalisation. Il assure la photographie numérisée et le relevé d'empreintes des suspects. Cette dernière opération s'effectue par encre puis les relevés sont numérisés pour alimenter le fichier national automatisé des empreintes digitales. Le service est doté de kits ADN pour réaliser ce genre de prélèvement.

Le service est équipé de deux bureaux séparés par une vitre sans tain pour effectuer les présentations à témoin. Le groupe des mineurs dispose d'une installation identique.

3.7 L'hygiène

L'entretien des locaux, y compris les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement, est assuré tous les jours, sauf le dimanche, par une société de nettoyage, dans le cadre d'un contrat d'entretien. Une désinfection périodique est prévue dans le cadre du contrat. Ponctuellement, elle peut être réalisée par les fonctionnaires de police en vaporisant divers produits détenus au commissariat central ou, au besoin, en faisant appel au service d'hygiène de la ville.

Les matelas sont nettoyés deux fois par semaine avec une solution désinfectante et les couvertures sont lavées tous les quinze jours par la société d'entretien. Le service dispose d'un stock de vingt couvertures. Dès que quelqu'un est placé en cellule de garde à vue il reçoit un matelas et une couverture.

Des diffuseurs de parfum automatiques sont installés dans la zone de sûreté.

3.8 L'alimentation.

Le service procure aux heures traditionnelles un petit déjeuner, un déjeuner et un dîner. Le premier se compose d'une petite brique de jus d'orange et de petits gâteaux. Les deux repas principaux consistent en la remise d'une barquette réchauffée au four micro-onde (riz sauce provençale, bœuf carottes et pommes de terre, tortellinis sauce tomate et basilic, boulgour sauce orientale, poulet basquaise et riz blanc). A cette occasion, la barquette est accompagnée d'un kit comprenant une cuillère en plastique et une serviette en papier. L'eau du robinet est servie dans des bouteilles en plastique de 50cl. Des gobelets sont également disponible à la demande mais la bouteille qui est laissée au gardé à vue permet une plus large autonomie.

La prise ou le refus de repas est mentionnée non seulement dans le procès-verbal de fin de garde à vue mais également sur la fiche des gardés à vue du chef de poste et sur un registre spécial qui sert à comptabiliser les stocks de repas. Là, au regard du nom du gardé à vue, il est mentionné s'il refuse ou s'il accepte de s'alimenter ainsi que la nature du plat qu'il a choisi.

3.9 La surveillance.

Les boutons d'appel des cellules des geôles et du local « avocat-médecin » sont reliés à un boîtier du poste. Les caméras des cellules de garde à vue et celle du local « médecin et avocat » (cf. conclusions 3 et 4) sont reliées à deux moniteurs à vue directe du chef de poste ou du permanencier qui se tient à ses côtés. (cf. conclusion 2)

La vidéosurveillance des cellules n'est pas enregistrée (cf. conclusion 4). A noter que le service est équipé pour enregistrer la vidéo surveillance de la sous-préfecture voisine.

Des rondes sont effectuées, au minimum toutes les quinze minutes, quand il y a des gardés à vue ou des personnes en dégrisement. A cette occasion, ces dernières ne sont pas réveillées systématiquement.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits.

Elle est effectuée par l'officier de quart (ou par l'OPJ de la sûreté départementale). Pour les étrangers, il a recours, dans un premier temps, à un imprimé rédigé dans une langue que l'étranger comprend puis, dans un second temps, il fait appel téléphoniquement à un interprète inscrit sur une liste agréée par la Cour d'appel. En général les interprètes se déplacent. S'ils ne peuvent le faire, la notification peut se pratiquer par le truchement du téléphone.

Lorsque l'OPJ de quart décide de placer en garde à vue une personne sous l'empire de l'alcool et inapte à comprendre la notification de ses droits, il procède à une notification différée. L'OPJ mentionne au procès-verbal que l'individu a été placé en garde à vue avec notification différée des droits. Il précise son taux d'imprégnation alcoolique. Après vérification de son dégrisement, il lui notifiera ses droits.

4.2 L'information du parquet.

De jour l'OPJ appelle le parquet par téléphone. L'attente avec le parquet du tribunal de grande instance de Lorient n'est jamais longue.

La nuit, s'agissant des conduites en état alcoolique et des petites affaires, il est convenu avec le parquet d'appeler téléphoniquement le magistrat de permanence jusqu'à 23h. Ensuite, il est d'usage de lui adresser un fax. Pour les affaires les plus importantes, il est fait appel téléphoniquement au parquetier de permanence ainsi qu'à la hiérarchie (soit le commissaire de la sûreté, soit le commissaire de permanence).

4.3 L'information d'un proche.

Elle s'effectue par téléphone. Faute de réponse, s'agissant d'un mineur, un équipage est envoyé chez ses parents.

4.4 L'examen médical.

De jour comme de nuit, pour les gardés à vue comme pour les personnes placées en dégrisement, il est fait appel à SOS médecins. Plus rarement, si SOS médecins est trop long à intervenir, la personne peut être conduite à l'hôpital général de Lorient où l'attente peut varier.

Au service, l'examen se pratique dans le local dédié à cet effet et partagé avec l'avocat.

Si des médicaments sont prescrits, soit le gardé à vue possède une carte « Vitale » et un équipage est envoyé à la pharmacie de permanence, soit il en est démuné et les policiers « se débrouillent » avec l'hôpital. Dans pareille hypothèse, il peut éventuellement être hospitalisé tout en étant « gardé à vue ».

4.5 L'entretien avec l'avocat.

Sauf exception les gardés à vue choisissent de faire appel à l'avocat commis d'office. Le service de quart est relié téléphoniquement avec une permanence organisée par le barreau de Lorient.

Certains avocats viennent la nuit, d'autres ne viennent que le matin.

4.6 Les registres

Les contrôleurs ont examiné les différents registres utilisés lors d'une garde à vue.

4.6.1 Le registre de garde à vue.

Un unique registre est utilisé pour l'ensemble des services du commissariat central. En principe, il est détenu par l'officier de quart. Pendant la journée, il est souvent en possession de la sûreté départementale.

Il s'agit d'un registre de garde à vue édité par la direction de la police judiciaire de la préfecture de police. Il peut contenir les formulaires de deux cent une gardes à vue.

Les rubriques concernant un même gardé à vue s'étalent sur deux pages, en vis-à-vis.

Elles comprennent son identité, les motifs du placement, l'auteur de la décision, l'heure de début, l'avis à la famille, l'examen médical, l'entretien avec l'avocat, la durée des auditions et des repos, l'autorisation éventuelle de prolongation, l'heure de libération ou de présentation ainsi qu'une rubrique « observations ». La page de droite est signée par le gardé à vue et par l'OPJ. Y sont également mentionnées les références de la procédure.

Le registre en cours a été ouvert le 1^{er} mai 2009 par le chef de la sûreté départementale. Au moment du contrôle, 107 gardes à vue y sont consignées. Depuis le début de l'année, quatre registres ont été utilisés.

Selon les informations recueillies, le dernier registre visé par le parquet l'a été en 2008.

Sauf interpellation effectuée par la sûreté départementale, le registre est initialement renseigné par l'OPJ du service de quart. Si la garde à vue n'est pas terminée à la fin de sa vacation, son successeur achèvera de le renseigner. Si l'enquête est transmise à la sûreté départementale pour poursuite, le registre sera complété par un OPJ de ce service. Il en est de même le week-end où il n'y a pas de quart de jour et où les placements en garde à vue sont assurés par l'OPJ de permanence de la sûreté départementale.

Les registres contrôlés sont correctement renseignés.

4.6.2 L'effectivité de l'exercice des droits des gardés à vue

Une analyse a été opérée sur trente-cinq procès-verbaux de notification de fin de garde à vue rédigés entre le 1^{er} et le 12 mai 2009.

Sur cette période, 34 hommes (97%) et une femme ont fait l'objet d'un placement en garde à vue.

Trente-et-une gardes à vue n'ont pas excédé 24 heures dont vingt-deux se sont déroulées sur un seul jour et neuf durant deux jours

Quatre gardes à vue ont donné lieu à une prolongation au delà de 24 heures soit 11,43%

37,14% des gardés à vue ont passé au moins une nuit en cellule

Trois gardés à vue, soit, 8,57%, ont demandé à ce qu'un proche soit averti

Vingt gardés à vue, soit 57,14%, ont subi un examen médical sans que les formules de rédaction employées dans les procès-verbaux permettent de déterminer qui est à l'origine de cette demande

Quatre gardés à vue, soit 11,43%, ont demandé à s'entretenir avec un avocat sans que les formules de rédaction employées dans les procès-verbaux permettent de déterminer s'il s'agissait d'un avocat commis d'office ou d'un avocat « choisi » ; un entretien n'a pu avoir lieu, l'avocat ne s'étant pas présenté dans les délais de la garde à vue

Il n'a pas été fait recours à un interprète

1,40 opérations (audition, perquisition, confrontation...) ont été réalisées par garde à vue pour une durée moyenne de cinquante-deux minutes trente

51,72% des repas proposés ont été acceptés par les gardés à vue

Deux gardés à vue, soit 5,71%, ont refusé de signer leur procès-verbal de fin de garde à vue

Trente-deux gardés à vue ont été laissés libres en fin de garde à vue, deux ont fait l'objet d'une présentation au parquet et un a regagné le centre pénitentiaire de Ploemeur.

Parmi les infractions ayant motivé ces gardes à vue, on dénote quinze délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et un délit de conduite en état d'ivresse manifeste - soit 45,71% des cas - neuf infractions de vol dont cinq en réunion, sept infractions de violence dont deux sur personne vulnérable et deux sur conjoint, deux recels de vol, une escroquerie, un défaut de maîtrise, un défaut de permis de conduire et un défaut d'assurance.

4.6.3 Le registre d'écrou.

En fait, il s'agit d'un classeur où sont regroupées une feuille dite de « geôle » et une feuille de « fouille » par personne. La feuille de geôle mentionne l'identité du rédacteur, celle du mis en cause, celle du service interpellateur, l'heure d'entrée et de sortie de la geôle, les observations éventuelles (ex : blessure à son arrivée...), la visite médicale effectuée par SOS médecins ou par le centre hospitalier de Bretagne Sud. La seconde feuille indique les objets retirés à l'intéressé et ses déclarations à l'issue de son dégrisement. Cette feuille est émarginée par le mis en cause. (cf. conclusion 6)

Les certificats médicaux sont transmis avec la procédure au tribunal.

Dans le passé, les mis en cause étaient systématiquement conduits à l'hôpital. Depuis la signature d'une convention avec la mairie, les personnes interpellées au centre ville de Lorient en état d'ébriété sont visitées au commissariat par SOS médecins.

En 2008 le nombre d'IPM a presque atteint les mille.

Depuis le début de l'année 2009 le service de nuit a traité 151 IPM.

4.6.4 Le registre « administratif » de garde à vue à l'usage du chef de poste.

Là encore, il s'agit non pas d'un registre *stricto sensu* mais d'un classeur analogue à celui tenu pour les IPM.

Sur des feuilles pré-imprimées le chef de poste remplit diverses rubriques permettant de collationner les événements ayant jalonné la garde à vue et concernant surtout l'inventaire des objets retirés au moment de la fouille et restitués en fin de garde à vue. Ce document est émarginé par le gardé à vue. Le billet de garde à vue rédigé par l'OPJ y est joint.

4.6.5 Les contrôles.

Le parquet opère des contrôles fréquents des registres de garde à vue. Il faut signaler que les locaux du commissariat central et du palais de justice communiquent entre eux et que, lors des prolongations de garde à vue, les parquetiers se déplacent fréquemment dans les locaux de la police pour les autoriser.

Le chef de la sûreté départementale ouvre et clôture les registres de garde à vue.

L'officier de garde de vue est l'officier, chef de l'unité d'ordre public et de sécurité routière. Son rôle apparaît purement formel.

4.7 Note d'ambiance

Il ressort des propos recueillis auprès des fonctionnaires de police et du parquet que l'agglomération lorientaise ne possède pas un véritable « milieu » mais est confrontée à une délinquance fortement liée à la consommation excessive d'alcool. Justice et police semblent travailler en parfaite symbiose et le bâtonnier de l'ordre des avocats ne fait pas état de griefs à l'encontre des fonctionnaires de police.

Conclusion

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La pratique de la fouille de sécurité des personnes placées en garde à vue à l'intérieur d'un local polyvalent dans lequel il faut nécessairement passer pour accéder aux locaux de sûreté n'est pas compatible avec le respect de l'intimité et à la confidentialité qui doivent prévaloir dans l'exercice de cette tâche (cf. § 3.1. et 3.5.)
2. La présence de boutons d'appel d'urgence dans les locaux de sécurité et dans celui où se pratiquent examens médicaux et entretiens avec les avocats est un facteur de sûreté à souligner. (cf. §3.5.)
3. L'absence de vidéo surveillance des geôles de dégrisement est regrettable d'autant plus que les cellules de garde à vue situées à proximité immédiate en bénéficient (cf. § 3.4.)
4. L'absence de la fonction enregistrement du système de vidéo surveillance des locaux de sûreté est regrettable alors même que celui de la sous-préfecture voisine également assuré depuis le poste de garde en bénéficie (cf. § 3.9.)
5. La présence d'une caméra de vidéo surveillance dans le local servant à l'examen médical est incompatible avec la confidentialité et le respect de l'intimité inhérents à cet acte alors même que ce lieu bénéficie déjà d'un bouton d'appel d'urgence (cf. §3.5.)
6. L'inscription chronologique et systématique des personnes placées en geôles de dégrisement sur un registre malgré les lourdeurs inhérentes paraît préférable à la tenue d'un classeur d'un classeur regroupant feuille de « geôle » et feuille de « fouille » toujours à la merci d'un oubli ou d'une erreur de manipulation (cf. § 4.6.3.)